

Mémorandum à l'attention du Formateur



INTRODUCTION

Conformément à l'article 3 de sa loi de création, le Centre adresse des avis et recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la réglementation.

Ces avis et recommandations ressortissent aux missions confiées au Centre par la loi du 15 février 1993, c'est-à-dire :

- « promouvoir l'égalité des chances et combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence »;
- « veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers »; « éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires »; « stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ».

Ce mémorandum comporte 5 parties qui concernent :

1. le Centre lui-même ;
2. les « outils » d'information indispensables pour mener adéquatement une politique de lutte contre les discriminations et de promotion de la connaissance de la migration
3. les pistes pour parfaire les outils de lutte contre la discrimination ;
4. la lutte contre les discriminations et l'égalité des chances ;
5. la défense des droits fondamentaux des étrangers, l'analyse du phénomène migratoire et la traite des êtres humains ;

La loi stipule aussi que le Centre exerce sa mission en toute indépendance, dans un esprit de dialogue et de collaboration.

L'ensemble des recommandations du Centre pour l'égalité des chances se trouve dans nos différents rapports annuels :

- Le Rapport *Discriminations / Diversité* 2010
- Le Rapport *Traite des êtres humains* 2010 (à paraître en octobre)
- Le Rapport *Migration* 2010

Il est utile de rappeler que le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale vous fera parvenir un mémorandum distinct.

La Direction se tient également à votre disposition pour toute demande d'information.

Edouard Delruelle
Directeur adjoint

Jozef De Witte
Directeur

1. LE CENTRE

1.1. Un **accord politique de coopération** entre l'Etat fédéral et l'ensemble des entités fédérées doit être finalisé dans les plus brefs délais, afin de transformer le Centre d'institution fédérale en **un organe "interfédéral"**. Avec un tel accord, la Belgique sera en conformité de transposition de la Directive européenne antiracisme (qui fait obligation aux Etats-membres de créer une / des institution(s) indépendante(s) de soutien aux victimes de discrimination). Par cette transformation, la mission récemment confiée au Centre d'être l'organe indépendant de suivi de la Convention des Nations Unies pour les Droits de l'Homme de la Personne Handicapée pourra également trouver un appui légal.

1.2. Plus généralement, la Belgique ne s'est pas encore dotée d'une **institution nationale des droits de l'homme** (INDH) conforme aux Principes de Paris adoptés par les Nations-Unies. Le Centre interfédéral pourrait préfigurer une telle structure, à travers son implication actuelle dans la lutte contre la discrimination et dans les matières relatives à la défense et à la promotion des droits fondamentaux des étrangers. Il est actuellement reconnu comme institution nationale de type B par les Nations unies.

En vue d'obtenir une accréditation de type A, en pleine conformité avec les principes de Paris, le Centre devrait être déchargé de la mission inscrite dans l'article 6§2 de la loi du 25 février 2003 (remplacée par la loi du 10 mai 2007) à savoir la rédaction du rapport bisannuel que la Belgique doit présenter au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). C'est l'une des recommandations adressées par le Sous Comité d'Accréditation des INDH au Centre en mars 2010.

1.3. Le Centre stimule **la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains** et évalue de façon critique les politiques menées par le biais de son rapport annuel indépendant, construit dans un esprit de dialogue avec toutes les instances et organisations concernées. Le Centre souhaite être reconnu comme **rapporteur national traite des êtres humains**.

La désignation d'un tel rapporteur, ou du moins un mécanisme équivalent, est prévue par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005. La mise en place de ce mécanisme est même rendue obligatoire par la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la traite des êtres humains¹. Dans le cadre de ses missions légales, le Centre se considère comme un rapporteur national *de facto* et voudrait se voir désigner comme tel par la Belgique. Evaluer la politique menée en toute indépendance, dans un esprit de dialogue et de collaboration est une tâche avec laquelle le Centre est familiarisé. Il est donc à même de répondre aux attentes formulées vis-à-vis du rapporteur national.

¹ Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre du Conseil 2002/629/JAI.

2. UNE BONNE INFORMATION POUR UNE BONNE POLITIQUE

2.1. Mesurer, c'est savoir. Et pour mener une bonne politique, une bonne information sur les politiques est indispensable. Une information sur les politiques nous renseigne sur la situation de départ et nous donne des indications sur l'impact d'une mesure. Sans ces données, aucune politique n'est possible, ni ses réajustements ou son évaluation. Dès lors, une **information correcte et complète sur les discriminations et les délits de haine** est indispensable, et cela n'est possible qu'avec une pleine collaboration de la police et de la justice. L'Europe émet de manière répétée des critiques sur le manque de données chiffrées fiables en la matière. Ces dernières années, de nouveaux instruments ont été créés, tel le champ contextuel spécial « racisme » ou « homophobie » dans les procès-verbaux de police, par exemple. Il est bon d'évaluer si ces champs contextuels sont effectivement utilisés, et d'autre part ceux-ci doivent être élargis à toutes les formes de délits de haine et de discrimination.

2.2. Le **“baromètre de la diversité”** est en cours de finalisation. Il est soutenu par les autorités fédérales et régionales. Le premier rapport relatif à l'emploi est prévu pour début 2012. Mais il s'agit maintenant d'assurer son développement et son ancrage afin qu'il assume pleinement son rôle visant à évaluer régulièrement l'état des discriminations en matière d'emploi, de logement (2013), d'enseignement (2015) et ce en fonction de plusieurs critères protégés par les lois antidiscrimination (« race », handicap, sexe, âge).

2.3. Le « **monitoring socio-économique** » visant à identifier la position des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail a franchi les premières étapes de faisabilité visant à confirmer les hypothèses avancées par le Centre et ses partenaires. Les résultats sont positifs. Il s'agit maintenant de rendre le projet pérenne et de consolider toutes les conditions méthodologiques, légales et budgétaires. Il est donc indispensable que le gouvernement soutienne ce travail coordonné par le Centre et réalisé en collaboration étroite avec le SPF Emploi et Concertation sociale et la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

2.4. En **matière migratoire** : ce qui est en jeu à travers une politique migratoire ne se résume pas à la somme des décisions autorisant un individu à séjourner ou à résider en Belgique, mais se mesure également à l'impact de ces décisions tant sur la personne autorisée au séjour (sur sa vie familiale, sa mobilité, sa vie professionnelle, sa santé,...) que sur la société (participation au marché du travail, contribution au socle de la sécurité sociale, évolution du phénomène xénophobe...). Il convient dès lors de se donner les moyens de mener une politique publique éclairée par la mise en place d'un mécanisme de **suivi longitudinal** qualitatif et/ou quantitatif sur la situation socio-économique des personnes admises ou autorisées au séjour sur le territoire, et notamment les **personnes régularisées**.

3. RENFORCER LES OUTILS DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

3.1. Le parlement fédéral a adopté le 10 mai 2007 les lois contre toute forme de discrimination, qui concernent également les délits de haine en matière de racisme, homophobie ou pour d'autres motifs. C'est à juste titre que le champ d'application de ces lois est très étendu. Il couvre l'emploi, le logement, les loisirs, les médias et internet, etc. Il est primordial qu'employeurs et employés, fournisseurs et usagers de biens et services, bref toute personne qui réside en Belgique, **aient connaissance de ces droits et devoirs**. Le Centre a mené une campagne d'information dans diverses grandes villes mais se tourne vers les services publics afin que les fonctionnaires s'approprient ces lois, concrétisent leur application et rendent cette information accessible pour tous les citoyens.

Le Centre demande que le prochain gouvernement fédéral assure un ancrage structurel et approfondi dans l'offre des **formations à destination des magistrats, policiers et autres collaborateurs** au sein de la justice, de la police et de l'inspection sociale.

3.2. Le Centre demande également que le prochain gouvernement fédéral, après large consultation, finalise avec célérité **les arrêtés d'exécution en matière d'action positive et d'exigence professionnelle essentielle et déterminante**.

3.3. L'article 52 de la loi antidiscrimination du 10 mai 2007 prévoit en son paragraphe 1^{er} **une évaluation de l'application et de l'effectivité des trois lois** (antidiscrimination, genre, race) par les Chambres législatives. Le Centre rappelle que le paragraphe 2 stipule que l'évaluation a lieu, après audition du Centre et de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, sur base d'un rapport présenté aux Chambres législatives par une commission d'experts. Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres doit organiser la commission, le contenu et la forme du rapport. Pour le Centre, deux aspects sont particulièrement importants : le fait que la victime de discrimination a droit à une **procédure rapide et claire** et à une **juste répartition de la charge de la preuve**

3.4. La Décision-cadre **2008/913/JAI** du Conseil « sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal » doit être transposée en droit belge. Le Centre insiste sur la nécessité préalable, vu les outils déjà existants en droit belge, d'analyser les adaptations à apporter à la législation belge.

3.5. Dans le cadre de la conférence mondiale contre le racisme de Durban (2001), le gouvernement fédéral s'engage – en concertation avec les communautés et les régions – à faire un inventaire sur les initiatives prises depuis 2011 et d'indiquer les priorités stratégiques pour les années 2011 – 2014.

4. LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

4.1. Collaborations à renforcer

4.1.1. Une circulaire (COL) à destination des Parquets, contenant des lignes directrices claires en matière de poursuite, peut apporter une contribution conséquente à la lutte contre le racisme et la discrimination. Cette circulaire doit permettre une politique de recherche et de poursuite plus cohérente, et éviter l'impunité des délits racistes, négationnistes et homophobes.

Une plus grande collaboration est également nécessaire entre le Centre, la **police et la justice**, et chez ces dernières, une plus grande prise de conscience de l'augmentation du **discours de haine sur Internet**. Une harmonisation est certainement nécessaire au niveau de la criminalité sur internet, qui ne peut et ne doit pas devenir un asile pour le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie.

Enfin, au sein de la **police**, il y a lieu d'accorder une attention accrue à l'accueil des victimes de discrimination et de racisme et à une rédaction précise du procès-verbal. La désignation par zone de police d'un-e policier-ière qui s'occupe spécifiquement de racisme et discrimination pourrait faciliter la démarche des victimes, mais pourrait également avoir une influence bénéfique sur l'attitude non discriminatoire des collègues. Les besoins des victimes doivent également être pris en compte par les services d'accueil des victimes au sein des **maisons de Justice**.

Il convient de renforcer et de systématiser l'échange d'information entre le Centre et les différentes instances chargées de contrôler les services de police (services d'inspection interne, inspection générale, Comité P) notamment en ce qui concerne les dossiers qui comportent des allégations de discriminations ou de comportements inadéquats. Il s'agit, pour le Centre, mais aussi pour les victimes présumées, de pouvoir disposer des informations utiles sur les enquêtes réalisées et leur résultat afin de lever les doutes sur le caractère légitime ou non des comportements policiers. Dans cet esprit, une information anonymisée, sur la nature et l'ampleur des dossiers comportant un volet discrimination traité par le conseil de discipline de la police devrait pouvoir être transmise au Centre.

4.1.2. Une meilleure harmonisation et collaboration entre les différents **services d'inspection sociale**, fédéraux et régionaux, **le Centre (et l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes) et les auditorats du travail**, est sollicitée. La lutte contre les discriminations liées à l'emploi doit être considérée comme primordiale. Des besoins se font sentir, qui doivent être rencontrés, en matière de formation périodique des personnes de référence, d'état des lieux des compétences et des lacunes juridiques, d'enregistrement performant, d'enquêtes fouillées et de gestion des connaissances.

4.1.3. Au niveau européen, la Belgique doit soutenir le travail sur la **proposition de Directive du Conseil** relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

4.2. Emploi : pour une politique de diversité dans le secteur de l'emploi

Afin de mettre en œuvre une politique efficace de prévention contre les discriminations et de promouvoir et refléter la diversité au sein des entreprises publiques et privées, le gouvernement doit soutenir le développement d'une politique de diversité globale.

4.2.1., Le Centre insiste sur la nécessité d'entreprendre des actions en faveur d'une plus grande diversité sur le lieu du travail. A cet égard, des initiatives telles que le label diversité ou encore l'insertion de clauses de non discrimination et de codes de bonne conduite dans les secteurs professionnels, pourraient également être soutenues.

Le Centre renvoie également vers ses recommandations formulées à l'intention du Conseil National du travail et du Ministre de l'Emploi concernant la CCT nr. 38 *sexies* et la CCT nr. 95 (voir site www.diversite.be – emploi).

4.2.2. En outre, il convient que les **services publics** soient un exemple et un soutien. Dans cette optique les services publics fédéraux doivent poursuivre le développement d'une politique de diversité, ce qui est la meilleure manière de prévenir les discriminations. De nombreuses actions sont en cours, qu'elles portent sur le recrutement des personnes d'origine étrangère ou des personnes handicapées dans la fonction publique fédérale, sur la sensibilisation du management et sur l'accompagnement d'une politique de diversité. Le Centre souhaite toutefois attirer l'attention sur le pourcentage particulièrement bas de travailleurs handicapés dans les SPF, relevé par le premier rapport de la CARPH (Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale). Le Centre encourage les SPF et les autorités concernées à suivre les nombreuses recommandations de son Rapport annuel Discriminations 2009, afin d'améliorer ce pourcentage. Par ailleurs, les autorités fédérales pourraient insérer l'objectif d'une politique de diversité clairement définie dans les contrats de gestion des entreprises publiques autonomes.

4.2.3. Concernant la question du **port de signes convictionnels par le personnel** des **services publics fédéraux**, nous renvoyons au site Internet réalisé par le Centre www.diversite.be/signes.

En résumé, il convient de rappeler qu'il s'agit ici de concilier deux principes : celui de liberté individuelle de conviction religieuse et philosophique d'une part, et le principe de neutralité de l'Etat d'autre part.

Dans le secteur public (comme dans le secteur privé), le principe de base doit rester celui de la liberté individuelle d'expression et de manifestation de ses convictions.

Le Centre engage chaque entité politique de notre pays à entamer un processus de réflexion sur la question des signes convictionnels en rapport avec l'exigence de neutralité, afin d'aboutir à la situation normative la plus claire. Sur une question aussi passionnelle, il préconise l'ouverture d'un débat démocratique large et serein.

Si le législateur et/ou les services publics envisagent de réglementer au sujet des signes convictionnels au nom de la neutralité, le Centre préconise les principes d'harmonisation suivants :

1. le principe de concertation à chaque étape du processus de décision
2. le principe de nécessité d'une éventuelle interdiction ("l'interdiction est-elle vraiment nécessaire?")
3. le principe de la proportionnalité d'une éventuelle interdiction : le débat pourrait éventuellement porter sur les catégories d'agents de l'Etat concernés par une interdiction : tous les agents, les agents en contact avec le public ; les agents exerçant une autorité sur le public, etc.
4. le principe de transparence envers les agents de l'Etat, et de motivation de la réglementation

4.2.4. Le rapport final des Assises de l'interculturalité recommande « *d'étudier plus avant les éventuels avantages et inconvénients qu'offrirait l'extension du concept d'aménagements raisonnables², tel qu'il est défini dans la loi anti-discrimination du 10 mai 2007, afin que ces aménagements ne concernent plus seulement les personnes handicapées, mais qu'ils puissent aussi être appliqués à d'autres situations, notamment celles liées à la conviction religieuse ou philosophique* ». Sans refuser le principe même d'une discussion sur les avantages et les inconvénients d'une voie législative, le Centre propose d'expérimenter prioritairement la voie de « l'ajustement concerté »³. Il engage les partenaires sociaux, les institutions publiques et les acteurs concernés à travailler ensemble pour trouver la meilleure manière d'encourager les accommodements raisonnables.

4.2.5. Par ailleurs, en ce qui concerne les **marchés publics**, une réflexion devrait être initiée sur la mise en œuvre de clauses de non discrimination à

² Le document peut être consulté sur le site : www.interculturalite.be

³ Pour plus d'explications consulter le site www.diversite.be, « Signes convictionnels et religieux ».

insérer dans les offres de marchés, afin d'inciter les entreprises à construire et à mener une politique de diversité.

4.2.6. La mise à jour et la correction de toutes les **dispositions légales et réglementaires** qui produisent et maintiennent directement ou indirectement des effets discriminatoires quant à l'origine ethnique ou nationale, l'état de santé, le handicap ou l'âge constitueraient un progrès considérable.

4.2.7. De la même manière, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, la mise en œuvre **d'aménagements raisonnables** matériels et immatériels permettrait de contribuer à l'intégration réelle des personnes handicapées.

4.3. Logement : Garantir un accès égal au marché immobilier

4.3.1. Au moment de la sélection, le propriétaire ou son mandataire sont amenés à demander des informations sur les différents candidats. Si cette demande est légitime, il est souvent difficile de connaître la limite à partir de laquelle cette demande d'information porte atteinte à la vie privée ou entre en conflit avec la législation antidiscrimination. Le Centre recommande **d'encadrer certains critères de sélection dans la législation en matière de baux**. Les éléments qui peuvent ou non être pris en considération peuvent être déterminés à partir de la recommandation élaborée par la Commission pour la Protection de la Vie privée ainsi que des avis remis par le Centre sur la question.

4.3.2. Les agents immobiliers jouent un rôle important dans l'accès au marché immobilier. Ils sont eux-mêmes souvent confrontés à des demandes discriminatoires de la part de certains propriétaires, ou peuvent parfois eux-mêmes écarter certains groupes sur base de préjugés et de stéréotypes. Afin d'éviter et de prévenir toute forme de concurrence déloyale entre les agences immobilières qui accepteraient ce type de demande et les autres qui respecteraient le principe de non discrimination, le Centre plaide pour qu'une **clause explicite de non discrimination soit introduite dans tous les contrats types des agences immobilières**.

4.3.3. La garantie locative est un élément important dans la recherche d'un logement qui lorsqu'elle ne peut être constituée peut entraver l'accès au marché du logement. Cela touche principalement les personnes à revenus modestes et / ou ayant un statut particulier. La réforme de la loi sur les loyers visait à faciliter l'accès financier au marché locatif en développant différents modes de constitution de garantie. Après enquête sur le terrain, il a été constaté que certaines formes de garanties prévues ne sont pas proposées, que le choix n'est pas respecté en pratique et que le formulaire neutre n'était guère utilisé. Ces différents constats ont amenés à plusieurs recommandations dont la principale est **l'instauration d'un fonds central des garanties locatives accessible à tous et obligatoire**. Cependant, dans l'attente de sa réalisation, une **modification de l'article 10 de la loi sur les baux à loyer** permettrait de mettre la pratique davantage en conformité avec les objectifs du législateur

comme limiter les formules de garantie aux formes de sûretés énumérées, élargir les formes légales en permettant à une personne physique ou morale de se porter garante, utiliser le formulaire neutre et faire de la liberté de choix du locataire une règle impérative.

4.4. Biens et services

4.4.1. Accès de tous aux assurances

Tout individu, et notamment toute personne malade, handicapée, jeune ou plus âgée doit avoir **accès aux assurances**.

Trop souvent, des personnes se trouvent confrontées à des refus, exclusions ou surprimes du fait de leur handicap, état de santé ou âge. Une concertation et une collaboration renforcées avec le secteur des assurances s'impose afin de veiller à l'exécution correcte de la loi du 21 janvier 2010 modifiant la loi du 25 juin 1992 concernant le contrat d'assurance terrestre, et plus particulièrement l'aspect assurance solde restant dû pour les personnes dont la santé représente un risque accru, ainsi qu'un accès équivalent à d'autres assurances vie, comme l'assurance hospitalisation, frais médicaux ou revenu garanti.

4.4.2. Promouvoir l'accessibilité intégrale

Il est important de permettre à chacun de circuler et d'avoir accès de manière autonome aux services publics. Pour cela, il est essentiel de réaliser **une accessibilité intégrale de tous les services publics**, notamment des bâtiments publics. A cette fin, il est nécessaire de faire un *screening* et une programmation de mise en accessibilité des bâtiments publics par la Régie des bâtiments, ainsi que des services publics et des entreprises publiques (gares, bureaux de poste,..). A ce *screening* doit ensuite succéder une politique visant à rendre ces lieux accessibles mais également à promouvoir la formation des fonctionnaires à l'accessibilité, à l'accueil des personnes handicapées, à permettre une meilleure accessibilité des guichets de ces services et de leurs sites internet. Le Centre insiste également pour que les transports publics fédéraux (SNCB) multiplient leurs efforts afin de rendre leurs infrastructures plus accessibles aux personnes handicapées et puissent offrir une assistance sans délai excessif (actuellement 24h !).

5. MIGRATION

5.1. Pour une politique migratoire globale et concertée

5.1.1. La déclaration gouvernementale devra mettre en place des outils capables d'assurer la **gouvernance migratoire** d'une manière intégrée, en tenant compte de toutes ses dimensions. La gestion des migrations doit être envisagée à travers une approche holistique (« *whole of government approach* »). Le Centre recommande au Gouvernement de consacrer un département ministériel à part entière aux matières asile et migrations, comme lors de la législature précédente, et de veiller à garantir l'efficacité de la concertation de ce département avec les autres membres du gouvernement, particulièrement dans le cadre de la gestion et de la résolution de la crise de l'accueil des demandeurs d'asile.

5.1.2. La Belgique devait transposer pour le 24 décembre 2010 la directive 2008/115/CE dite « directive retour », elle l'a fait partiellement le 11 juin 2011. Le texte est encore aujourd'hui au stade de projet, il devra être finalisé et entrer en vigueur, mais il devra également être complété afin d'assurer la transposition complète de la directive. Deux points retiennent particulièrement l'attention :

- l'efficacité du système de **contrôle des éloignements**, son indépendance et son impartialité. L'instance chargée de ce contrôle devrait remettre tous les deux ans un rapport public sur son activité dans ce cadre, ses constats et ses recommandations.
- l'absence d'une procédure transparente et rapide de **suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée** qui devrait être accessible aux étrangers à partir de la Belgique, de leur pays d'origine ou à la frontière de l'espace Schengen.

5.2. L'actuelle **politique de régularisation** est menée sur la base d'un texte de loi peu explicite et d'instructions annulées. Le Centre recommande de réformer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour habiliter le Roi à déterminer des catégories de bénéficiaires (sans omettre de régler la situation de séjour des apatrides reconnus et des mineurs étrangers non accompagnés), complément indispensable à l'exercice ordinaire du pouvoir discrétionnaire (au cas par cas) dans cette matière.

5.3. La Belgique doit mettre sa pratique et sa législation en conformité avec le Règlement (CE) n° 810/2009 établissant un **code communautaire des visas** (vig. Avril 2010). Il s'agit en particulier du contrôle des conditions d'accès au territoire à la frontière, de la procédure d'annulation des visas et de l'octroi de toutes les facilités dues aux citoyens européens et les membres de leur famille (procédure accélérée, gratuité du visa, dispenses,...).

5.4. La migration familiale est un thème d'actualité au croisement des enjeux liés à la gestion de l'immigration et au respect des droits fondamentaux des étrangers.

5.4.1. La Belgique a procédé à l'ajout répété de **conditions matérielles au regroupement familial**. Il faut pouvoir évaluer sérieusement si ces conditions rencontrent efficacement un objectif légitime et si elles constituent une ingérence aussi réduite que possible dans l'exercice du droit fondamental de vivre en famille. Introduire une condition de ressources, en sus des conditions de ressource déguisées qui figurent déjà dans la loi (logement, assurance maladie), ne doit en outre pas entraîner la discrimination même indirecte, à l'égard d'un groupe d'étrangers qui serait systématiquement exclu du droit de vivre en famille en raison de la nature de ses revenus.

5.4.2. Il est certainement essentiel de se donner les moyens de lutter en connaissance de cause contre certains abus comme **les unions simulées**. Le Centre recommande, dans la lutte contre ces abus, de préserver la vie familiale des intéressés (veiller à leur information, au respect des délais de procédure, à l'effectivité des recours) et d'évaluer les performances du dispositif actuel (au départ de données transparents, comparables et fiables) pour le réformer à bon escient sans céder à la tentation de l'inflation législative symbolique.

5.5. Dans la matière complexe et dense du droit des étrangers, les procédures jouent un rôle déterminant. Il est urgent que la Belgique garantisse aux demandeurs d'asile l'effectivité de ses recours internes pour se mettre en conformité avec la jurisprudence de l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Et il est essentiel que le **Conseil du Contentieux des Etrangers** puisse traiter en plein contentieux tous les recours en matière de regroupement familial comme en matière de protection internationale (motifs médicaux inclus).

5.6. L'accès à la nationalité

5.6.1. Toute réforme du Code de la nationalité belge devrait viser à favoriser les **procédures basées sur des droits subjectifs** dans lesquelles le demandeur peut faire valoir, en cas d'une décision de refus, ses arguments devant les tribunaux avec toutes les garanties qui en découlent, comme la procédure de déclaration, **plutôt que les procédures relevant de la faveur** dans lesquelles le demandeur n'a pas de voie de recours, comme la procédure de naturalisation.

5.6.2. Introduire dans le Code de la Nationalité une condition d'intégration ou de « volonté d'intégration » présenterait un risque d'arbitraire considérable dans le processus d'acquisition de la nationalité, dans la mesure où il est impossible d'objectiver et d'harmoniser des critères permettant d'établir cet élément.

5.6.3. En cas de réforme du **Code de la Nationalité Belge**, la connaissance d'une **langue nationale** pourrait dans certaines procédures devoir être démontrée à condition qu'elle puisse être rapportée ou évaluée d'une manière standardisée.

5.7. Stimuler la lutte contre la traite des êtres humains.

5.7.1. En tant que pionnier dans cette lutte, la Belgique peut également être leader dans le cadre de la collaboration internationale, plus particulièrement concernant les confiscations internationales des biens des exploités.

5.7.2. Le **statut des victimes** doit être renforcé, avec une attention spécifique pour la période de réflexion, des formes de victimisation objective pour certains **groupes fragilisés et une indemnisation adéquate pour les victimes.**